



**MINISTÈRES
AMÉNAGEMENT
DU TERRITOIRE
TRANSITION
ÉCOLOGIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Commissariat général
au développement durable**

La Défense, le 19 février 2026

Nos réf. : SEVS-SPPD2-26-01-03

Décision après examen au cas par cas relative au projet de restructuration des infrastructures de descente et de rénovation du bâtiment historique du Gouffre de Padirac (46)

Décision après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement,

La ministre de la Transition écologique, de la Biodiversité, et des Négociations internationales sur le climat et la nature ;

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011, telle que modifiée par la directive 2014/52/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3, R. 122-3-1 et son annexe ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n°010712/KK P (y compris ses annexes) relatif au projet de restructuration des infrastructures de descente et rénovation du bâtiment historique du Gouffre de Padirac sur le territoire de la commune de Padirac (46), déposé par la Société d'Exploitations Spéléologiques de Padirac et considéré complet le 17 décembre 2025 ;

Considérant que le projet est soumis à la réalisation d'un examen au cas par cas en application de la rubrique 44. *Equipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés. d) Autres équipements sportifs, culturels ou de loisirs et aménagements associés susceptibles d'accueillir plus de 1 000 personnes* du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste en la restructuration et l'aménagement du site touristique du gouffre de Padirac ;
- qui permettra la mise en valeur du gouffre et l'amélioration de la sécurité des visiteurs ;
- qui s'étend sur une surface totale de 4 250 m² (gouffre, zone de travaux dont une base vie de 50 m² et local groupe électrogène compris) ;
- dont les travaux seront réalisés entre octobre et avril de chaque saison pendant 3 ans, hors saisons touristiques afin de ne pas impacter la continuité des visites, et comprennent :
 - o lors de la phase 1 (1^{ère} année) :
 - le désamiantage et la déconstruction de l'espace troglodyte existant et mise en place d'un échafaudage de soutien ;
 - le remplacement de la plateforme basse et de l'escalier bas ;
 - la mise en place d'une plateforme de stockage d'environ 50 m² au fond du gouffre ;
 - la mise en place d'un cheminement sécurisé destiné à la circulation du personnel ;
 - o lors de la phase 2 (2^{ème} année) :
 - la construction du nouvel espace troglodyte, à l'emplacement de l'ancien restaurant et sa cuisine actuellement à l'abandon et inaccessible ;
 - la réalisation de la sortie située en tête de gouffre ;
 - la dépose des cheminements existants en fond de gouffre ;
 - o lors de la phase 3 (3^{ème} année) :
 - le remplacement du pylône de descente vers le fond du gouffre ;
 - le réaménagement de l'intérieur du bâtiment d'accueil ;
 - la construction d'un local groupe électrogène de secours de 30 m² ;
 - la mise en valeur du cheminement piéton existant en surface autour du gouffre ;

Considérant la localisation du projet :

- sur la commune de Padirac, dans le département du Lot (46), couverte par le plan local d'urbanisme intercommunal valant programme local de l'habitat (PLUi-H) de Caulvador ;
- au centre d'un espace naturel boisé traversé par de nombreux axes routiers ;

- accessible par la RD 90 et la RD 673 et à proximité direct de deux parkings ouverts au public ;
- en face du *Jardin du Gouffre de Padirac* et à 100 m au sud du parc zoologique *Padirac parc* ;
- au sein du parc naturel régional des Causes du Quercy ;
- dans le périmètre du site classé du « *Gouffre de Padirac et son réseau souterrain* » SC2001032651 ;
- dans le périmètre de la zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 1 « Pelouses sèches et bois de la partie Nord du Causse de Gramat et rivière souterraine de Padirac » (n°730010337) et la ZNIEFF de type 2 « Plateau et bassin d'alimentation du système karstique de Padirac » (n°730030127)
- à 3 km de la zone spéciale de conservation (ZSC) FR7300898 – Vallée de la Dordogne quercynoise ;
- à 5,7 km au sud-est de la réserve naturelle régionale RNR226 du Marais de Bonne font ;

Considérant que plusieurs espèces exotiques envahissantes sont connues sur le site d'étude en particulier l'Ailante glanduleux et le Robinier faux-acacia ;

Considérant qu'un inventaire botanique a été réalisé en août 2025 par deux experts bryologue et botaniste et indique la présence de 4 habitats patrimoniaux sur le sol et les parois du gouffre :

- végétations collinéennes des parois rocheuses (code N2000 8210) à enjeu moyen ;
- communautés de petits Bryophytes tufigènes (code N2000 7220) à enjeu très fort ;
- communautés de sources et petits cours d'eau dominées par des Hépatiques à thalle (code N2000 7220) à enjeu très fort ;
- communautés plus ou moins rhéophiles sciaphiles des rochers éclaboussés (code N2000 3260) à enjeu moyen ;

Considérant qu'un pré-diagnostic faune/flore a été réalisé les 2 et 18 juillet 2018, par un fauniste et un botaniste, et souligne la présence de :

- 3 espèces floristiques patrimoniales : Cystoptéride fragile, Eucladium verticillatum, Mnium stellare ;
- 1 espèce protégée floristique potentielle en surface : la Mousse fleurie ;
- de gîtes de reproduction avérés pour chiroptère ;

Considérant que les habitats présents autour du Gouffre de Padirac constituent d'excellents terrains de chasse et possèdent donc une forte potentialité d'accueil pour les chiroptères, à demeure ou de passage, aussi bien en tant que gîte que terrain de chasse ; Considérant que le passage d'une chiroptérologue en hiver 2024 met en avant des températures généralement trop élevées dans le gouffre pour permettre l'hibernation des chiroptères sur site ;

Considérant que l'ensemble des inventaires et études réalisés soulignent la présence potentielle d'avifaune à fort enjeu écologique au sein du gouffre tel que le Merle noir, le Troglodyte mignon, la Mésange charbonnière et le Rougequeue noir ;

Considérant qu'un accompagnement environnemental sera assuré par un écologue en phase chantier ;

Considérant que certaines prestations prévues peuvent générer des poussières et résidus métalliques toxiques ;

Considérant les mesures d'évitement et de réduction que le maître d'ouvrage s'engage notamment à mettre en place lors des travaux et de l'exploitation du projet sont :

- la préservation et l'évitement des zones à intérêt écologique avec un positionnement ajusté des ancrages des ouvrages afin d'éviter les zones à enjeux ;
- le balisage des emprises de chantier et la mise en défens des zones écologiquement sensibles ;
- l'adaptation du calendrier et du règlement du chantier en fonction des espèces potentielles ou recensées sur site :
 - o aucun travaux et aucune altération de la végétation ne sera autorisée durant la période de reproduction des oiseaux nicheurs et chiroptères, de mars à fin août ;
 - o en cas d'arrêt du chantier sur une période de 15 jours ou plus le passage d'un écologue sera réalisée afin de vérifier l'absence d'individu avant la reprise des travaux ;
 - o les travaux seront réalisés de jour (7h – 20h) afin diminuer le risque d'impact sur des espèces nocturnes ;
 - o les travaux du bâtiment à restaurer débuteront en hiver pour limiter le risque d'installation d'individus nicheurs ;
- la localisation puis translocation de la Mousse fleurie, espèce protégée pressentie sur le site ainsi que la réalisation d'un dossier de demande de dérogation, si sa présence est avérée ;
- une gestion particulière des espèces végétales exotiques à caractère envahissant, débutant en amont du chantier ;
- la réduction du risque de pollution des eaux en phase chantier avec l'entretien des véhicules de chantier, l'utilisation de zones de stockage étanches ou encore la mise à disposition de kit anti-pollution ;
- la création d'un environnement confiné autour du bâtiment troglodyte ainsi qu'un accès via un sas pendant le désamiantage et l'utilisation d'un système d'aspiration afin de maintenir l'espace confiné, de récupérer les déchets générés et capter les vapeurs de plomb et autres gaz dangereux émis ;
- l'installation en surface, à proximité immédiate de l'orifice du gouffre sur des surfaces planes et stables préexistantes, de la base vie et le système de grutage, ne nécessitant ainsi ni terrassement ni modification des sols ;
- la surélévation de la zone de stockage, la plateforme de desserte et le platelage afin d'impacter le moins possible la roche naturelle ;

- une sensibilisation des équipes du chantier par l'écologue ;

Considérant que l'ensemble de ces mesures sont détaillées dans le dossier selon leurs modalités de mise en œuvre, de suivi et leur coût et qu'elles seront accompagnées par un cahier des charges imposé au prestataire retenu ;

Considérant qu'au regard des éléments fournis et de la localisation, ce projet n'est pas susceptible de générer des impacts résiduels notables sur l'environnement.

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de restructuration des infrastructures de descente et de rénovation du bâtiment historique du Gouffre de Padirac (46), **est dispensé d'évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le portail environnement à l'adresse suivante : <https://evaluation-environnementale.developpement-durable.gouv.fr/#!/public/portalReviews>

Fait à la Défense, le 19 février 2026

Pour la ministre et par délégation,
La cheffe du service de l'économie verte et
solidaire
Audrey COREAU

Cheffe de service
de l'économie verte et solidaire
Audrey COREAU

Signature numérique 

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire conformément aux dispositions du VI de l'article R.122-3 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux ou le recours administratif préalable doit être adressé à :
Ministère de la Transition écologique, de la Biodiversité, de la Forêt, de la Mer et de la Pêche

Commissariat général au Développement durable
92055 La Défense CEDEX

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours administratif préalable. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue de Jouy
75181 Paris CEDEX 04